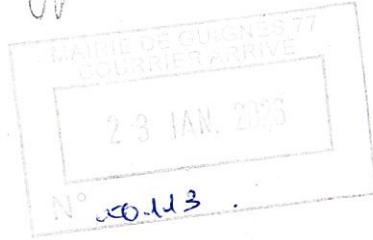




**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

*à afficher en Guignes faire internet*



**Direction  
départementale  
des territoires**

Service Environnement et Prévention des Risques  
Unité Stratégie et Intégration des Politiques Environnementales

Affaire suivie par : Gisèle MONDÉSIR  
Adjointe au chef d'Unité  
Tél : 01 60 56 72 77  
Mail : gisele.mondesir@seine-et-marne.gouv.fr

Vaux-le-Pénil, le 20 JAN. 2026

Le Directeur Départemental des Territoires

A

Monsieur le Maire de la Ville de Guignes

**Objet :** arrêté préfectoral des prescriptions relatives au périmètre d'aménagement foncier lié au contournement routier de Guignes

Monsieur le Maire,

Par courrier du 31 juillet 2025, le Président du Conseil Départemental a sollicité Monsieur le Préfet du département de la Seine-et-Marne, afin qu'il établisse l'arrêté préfectoral cité en objet.

Par la présente, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint l'arrêté préfectoral n° 2026/DDT/SEPR-04 du 15 janvier 2026 fixant les prescriptions relatives au périmètre d'aménagement foncier lié au contournement routier de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang.

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans votre mairie.

Mes services restent à votre entière disposition pour toute information complémentaire.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Maire, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au directeur départemental des territoires

*Medu*

Laurent BEDU





# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires

**Arrêté n° 2026/DDT/SEPR-04  
fixant les prescriptions relatives  
au périmètre d'aménagement foncier lié au contournement routier de Guignes  
sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang**

Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1<sup>er</sup> mars 2005 relative à la charte de l'environnement ;
- VU** le Code rural, le livre 1<sup>er</sup> et notamment les articles L. 121-14, R. 121-22 et suivants ;
- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** le Code de la santé publique ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du Président de la République en date du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Pierre ORY Préfet de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté du premier ministre en date du 5 juin 2024 nommant Monsieur Romain GUILLOT, Administrateur en chef de 1<sup>re</sup> classe des affaires maritimes, directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/063 du 22 octobre 2024 portant organisation de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/BC/084 du 15 novembre 2024 donnant délégation de signature à Monsieur Romain GUILLOT, directeur départemental des territoires ;
- VU** l'arrêté interpréfectoral n° 2025/DDT/SEPR-172 du 17 octobre 2025 portant approbation du Schéma d'Aménagement de Gestion des Eaux du bassin de l'Yerres révisé ;
- VU** l'arrêté n° 2025-DDT-SAJ-06 du 24 octobre 2025 portant subdélégation de signature ;
- VU** le porter à connaissance du 3 octobre 2023, réalisé dans le cadre d'une étude d'aménagement foncier sur les communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil l'Étang ;

**VU** l'Étude d'Aménagement Foncier Agricole Forestier et Environnemental sur les communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil, relative au volet environnemental, réalisée par le bureau d'études « Adequat Environnement » en octobre 2024 ;

**VU** le rapport du commissaire-enquêteur du 30 mai 2025, relatif à l'enquête publique qui s'est déroulée du 17 mars 2025 au 16 avril 2025 ;

**VU** le courrier du 17 juillet 2025 du Département de la Seine-et-Marne sollicitant l'arrêté préfectoral fixant les prescriptions environnementales ;

**CONSIDÉRANT** les recommandations du commissaire-enquêteur relatives aux désordres hydrauliques sur le projet d'aménagement dans son rapport cité ci-dessus.

**CONSIDÉRANT** les prescriptions environnementales encadrées par l'arrêté n° 2023/11/DCSE/BPE/E du 8 juin 2023 autorisant, en application de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement, le Département de Seine-et-Marne à aménager le contournement routier de Guignes, sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Verneuil-l'Étang et Andrezel.

**CONSIDÉRANT** que le périmètre du projet d'aménagement foncier ne comprend aucun cours d'eau réglementaire selon la cartographie départementale des cours d'eau de Seine-et-Marne.

**CONSIDÉRANT** la proximité du projet avec des cours d'eau en aval.

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires de Seine-et-Marne.

## **ARRÊTE**

### **Article 1er : objet et champ d'application territorial de l'arrêté**

Le présent arrêté fixe la liste des prescriptions que la commission d'aménagement foncier de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Étang doit respecter pour l'organisation du nouveau parcellaire et pour la définition et la réalisation des différents travaux relatifs à l'opération d'Aménagement Foncier Agricole, Forestier et Environnemental (AFAFE) sur les territoires des communes cités ci-dessus, conformément à la cartographie réalisée par la DDT, jointe en annexe 1 du présent arrêté.

### **Article 2 : prescriptions générales**

Les prescriptions doivent respecter les plans et les travaux connexes en vue de satisfaire aux objectifs assignés aux procédures d'aménagement fonciers qui sont définies dans le présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions relatives aux arbres, bois et bosquets**

Les travaux devront limiter les impacts sur les massifs boisés sur les communes concernées par l'aménagement. Ces espaces pourront être repris dans les documents d'urbanisme, à classer, à protéger et à conserver conformément à l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme. De même, les bosquets, haies et arbres isolés épars au sein de la zone agricole constituent des espaces-relais. Leur préservation est également recommandée.

Les coupes et abattages d'arbres en espaces boisés classés qui s'avéreraient cependant nécessaires, seront soumis à déclaration préalable. De même, tout défrichement (c'est-à-dire toute coupe entraînant un changement de vocation forestière du sol) qui s'avérerait nécessaire sera soumis à autorisation et s'accompagnera d'une compensation financière ou en travaux sylvicoles.

4bis) et doivent faire l'objet d'une demande préalable aux services associés. Tous dépôts et remblais excédentaires temporaires et définitifs dans les zones humides sont interdits. De manière générale, les zones de chantier (stockage et plateforme) se situeront autant que possible en dehors des secteurs sensibles (zones humides, boisements...). Toutes les mesures d'évitement et de réduction devront être prises durant la phase des travaux afin de limiter l'impact sur ces milieux humides.

#### **4.5 - circulation motorisée durant les travaux**

La circulation d'engins sera limitée au strict nécessaire et organisée pour prévenir tout risque de pollution ponctuelle.

L'approvisionnement des engins se fera sur des zones spécialement aménagées et isolées hydrauliquement : zones imperméabilisées, décantation des eaux de ruissellement dans des bassins spécifiques. En dehors de ces zones, l'approvisionnement sera réalisé en prenant toutes les précautions pour limiter les pollutions éventuelles (aire mobile étanche, raccordement étanche, etc).

#### **4.6 - gestion des eaux pluviales et assainissement du chantier**

Aucun pompage dans les eaux souterraines n'aura lieu, mis à part les eaux pompées pour la mise à sec des fonds de fouille qui pourront éventuellement être sollicitées. Il sera possible de prévenir la majeure partie des risques de pollution en période de chantier en prenant les précautions suivantes.

Les fossés seront réalisés dès que possible afin de traiter les eaux ruisselant sur le chantier.

Les fossés temporaires seront entretenus en phase chantier, en curant uniquement le tiers inférieur de la profondeur totale de la noue et en préservant la végétation des talus.

Le dimensionnement des fossés tiendra compte :

- du profil en travers : éviter les parois verticales, favoriser les formes trapézoïdales, arrondies ou évasées,
- du profil en long légèrement pentu, quasi-perpendiculaire au sens des écoulements superficiels.

Les interventions de curage seront réalisées uniquement lorsque nécessaire et par temps sec, en descendant de l'amont vers l'aval afin de permettre aux linéaires non nettoyés de filtrer les débris ou sédiments issus de travaux amont.

#### **4.7 - gestion des ruissellements et matières en suspension**

Dans le cadre du chantier de travaux connexes, des écrans ou filtres (bottes de paille, géotextiles...) à l'interface chantier/milieu récepteur seront mis en place afin d'éviter que des matériaux viennent se déverser au sein des fossés adjacents.

La végétalisation et l'engazonnement des talus ou bandes enherbées sera à privilégier pour limiter l'entraînement des matériaux fins vers le milieu naturel.

### **Article 5 : Prescriptions relatives aux eaux souterraines**

#### **5.1 - rejets d'eaux de drainage et d'eaux pluviales**

La création de puits d'injection pour rejet d'eaux de drainage ou d'eaux pluviales est soumise à procédure loi sur l'eau et donc interdite en l'état. Le déplacement de points de rejet de drainage ou d'eaux pluviales des eaux superficielles vers des puits d'injection devra être porté à la connaissance des services de la police de l'eau.

#### **5.2 - comblement des forages abandonnés**

Les forages ou puits abandonnés à la suite de l'aménagement foncier devront être listés.

Les abattages ou atteintes aux allées et alignements d'arbres bordant les voies ouvertes à la circulation publique devront également faire l'objet d'une autorisation préalable.

Par ailleurs, lors des travaux visés par le présent arrêté, la réglementation environnementale relative aux espèces protégées s'applique et il conviendra de veiller à ne pas porter atteinte aux espèces protégées et habitats d'espèces protégées lors des interventions qui seront réalisées.

#### **Article 4 : Prescriptions relatives aux eaux superficielles**

##### **4.1 - ouvrages hydrauliques**

Tous les écoulements, fossés, écoulement naturels diffus ou dans une plus large mesure, les cours d'eau pouvant être interceptés par la création de chemins, seront rétablis par des ouvrages hydrauliques.

Les ouvrages seront dimensionnés pour un évènement pluvieux d'occurrence au minimum décennal pour les fossés. Ils n'entraîneront pas de surélévation significative de la ligne d'eau en amont et en aval.

La mise en place d'ouvrages de franchissement provisoire en phase chantier des travaux connexes sera limitée aux strictes périodes et localisations nécessaires aux travaux. Les ouvrages de franchissement temporaire seront dimensionnés pour un évènement pluvieux d'occurrence biennale minimum ou adaptés à la période de travaux.

Au préalable à toute opération de remblais de fossé, le bénéficiaire préviendra le service police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne ainsi que le représentant du SAGE de l'Yerres de son intention. Ceux-ci au vu des travaux prévus, pourront recommander des prescriptions complémentaires. L'implantation de nouveaux fossés sera à adapter à la topographie locale.

Tous travaux devront en outre respecter le règlement du SAGE de l'Yerres.

##### **4.2 - obstacle à l'écoulement**

En cas de débroussaillage et d'abattage de la végétation ligneuse, les résidus devront être, le cas échéant, retirés des axes d'écoulement connus. Il est strictement interdit d'utiliser des substances ou matériaux polluants (huile, pneus usagés...) pour faciliter l'élimination.

Le remblaiement des fossés devra être limité au maximum.

Le programme des travaux connexes et l'étude présenteront le détail des remblais de fossés envisagés, ainsi que les nouveaux fossés venant en remplacement de ceux-ci, en précisant leur dimensionnement et l'absence d'impact négatif sur le régime d'écoulement superficiel.

##### **4.3 - rétablissement des réseaux de drainage**

Le rétablissement de réseaux de drainage en lien avec le projet de contournement routier est primordial afin de prévenir tout désordre hydraulique. L'arrêté n° 2023/11/DSCE/BPE/E du 8 juin 2023 sera scrupuleusement respecté.

Toute autre reprise de drainage devra faire l'objet d'une demande spécifique auprès des services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne. Le cas échéant, l'opportunité de création d'une mare en sortie de drains permettant un abattement des polluants avant rejet au milieu naturel sera étudiée.

##### **4.4 - protection des zones humides**

Dans le cadre de travaux connexes, les zones humides devront être caractérisées et délimitées par le porteur de projet. Cette étude devra être transmise aux services de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne.

L'assèchement, la mise en eau, l'imperméabilisation, le remblai de zones humides ou de marais sont encadrés par la nomenclature IOTA et le SAGE de l'Yerres, notamment dans son règlement (articles 4 et

Le comblement des forages abandonnés sera réalisé en conformité avec les procédures administratives et techniques de comblement de forage, notamment les prescriptions générales prévues par l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié.

Au préalable de toute opération de comblement, l'exploitant du forage ou à défaut le propriétaire, préviendra le service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de Seine-et-Marne de son intention puis lui communiquera un descriptif des travaux envisagés au minimum deux mois avant le commencement des opérations.

#### **Article 6 : Prescriptions relatives aux captages d'eau potable**

Toutes les mesures nécessaires seront prises pour éviter tout impact sur la qualité de l'eau des captages d'eau potable. Les syndicats d'eau potable dont les secteurs sont inclus dans le périmètre d'aménagement foncier seront avisés du démarrage des travaux.

#### **Article 7 : Prescriptions relatives aux épandages de boues d'épuration**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des actuels plans d'épandage de boues des stations d'épuration.

#### **Article 8 : Prescriptions relatives aux servitudes d'utilité publique**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes d'utilité publiques. Il conviendra ainsi de conserver les chemins où existent des réseaux enterrés.

#### **Article 9 : Prescriptions relatives aux sites et monuments historiques**

L'organisation du nouveau parcellaire ainsi que la définition et la réalisation des travaux connexes devront tenir compte des servitudes de protection des éventuels sites et monuments historiques.

#### **Article 10 : Prescriptions relatives à l'archéologie**

Tous les projets de travaux connexes affectant le sol et le sous-sol, quelle que soit leur surface, sont susceptibles de porter atteinte à la conservation de vestiges archéologiques. En conséquence, ces projets de travaux connexes, qu'ils soient ou non soumis à un régime d'autorisation ou à une procédure déclarative, devront être transmis au préfet de région (direction des affaires culturelles d'Île-de-France – service régional de l'archéologie) afin que celui-ci examine si ces travaux rendent nécessaire l'édition d'une prescription d'archéologie préventive.

À cette fin, le maître d'ouvrage fournira, pour chaque projet, un dossier indiquant sa localisation et ses références cadastrales, la superficie de son impact au sol, son plan masse et une notice indiquant le mode opératoire envisagé pour sa mise en œuvre. À réception de ce dossier complet et conformément aux dispositions de l'article 14 du décret 2004-490 du 3 juin 2004 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, le préfet de région dispose d'un délai de deux mois pour prescrire, si nécessaire, un diagnostic archéologique ou faire connaître son intention d'édicter une des prescriptions prévues au 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> de cet article.

#### **Article 11: Publicité**

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale de 15 jours dans les mairies d'Andrezel, Guignes, Yèbles et Verneuil-l'Étang.

Le présent arrêté sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-et-Marne.

#### **Article 12 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne, le Directeur départemental des territoires, le Président du Conseil Départemental de Seine-et-Marne, le Président de la commission intercommunale d'aménagement foncier et les maires des communes d'Andrezel, Guignes, Yèbles, et Verneuil-l'Étang sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Melun, le 15 JAN. 2026

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le directeur départemental des territoires



Romain GUILLOT

#### **Délais et voies de recours**

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de Seine-et-Marne dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Melun dans les deux mois à partir de la notification, par courrier ou par l'application Télerecours accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Dans le cas d'un recours gracieux, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.